

Département du PAS-DE-CALAIS

-----  
Arrondissement de BOULOGNE S/MER

-----  
Canton de DESVRES

-----  
**COMMUNE D' AUDINGHEN**  
-----

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
portant interdiction des déjections canines**

Le Maire de la Commune d'AUDINGHEN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 et suivants,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R632-1,  
Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211-26,  
Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L1311-2,  
Vu le règlement sanitaire départemental,  
Considérant la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,  
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène sur le territoire de la Commune,  
Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

**ARRÊTE**

Article 1 : Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.  
Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 3 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

Article 4 : Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 68 €, sur la base de l'article R632-1 du Code Pénal. Cet article stipule en effet : « est puni de l'amende pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections... »

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Commune, et affiché à la porte de la mairie et sera transmis à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Marquise. Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Audinghen, le 18 décembre 2020

Le Maire,  
Marc SARPAUX

